REPUBLIQUE RWANDAISE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

RECOMMANDATIONS DE LA CONFERENCE TENUE A KIGALI DU ler AU 5 NOVEMBRE 1995 SUR LE THEME:

"GENOCIDE, IMPUNITE ET RESPONSABILITE : DIALOGUE POUR L'ELABORATION D'UNE REPONSEAU NIVEAU NATIONAL ET INTERNATIONAL".

Kigali, Dekembre 1995

AVANT-PROPOS

En organisant une Conférence Internationale sur le thème: "GENOCIDE, IMPUNITE et RESPONSABILITE Dialogue pour élaborer une Réponse au Niveau National et Intemational ", le Gouvernement Rwandais voulait associer la communauté internationale à sa recherche sincère d'une solution viable et cohérente aux problèmes que connait le Rwanda à la suite du génocide de l'année passée. Le génocide étant un crime contre l'humanité, il requiert une réponse collective de la communauté internationale, et c'est pour cette raison qu'une conférence internationale était organisée.

La Conférence fut une occasion pour les participants, venus de tous les coins du Monde, de réfléchir sur les causes, les mécanismes et responsabilités du génocide rwandais et ses conséquences sociales, politiques et économiques. Plus important encore, les participants ont discuté des stratégies pour amener les auteurs du génocide devant la justice et de la manière d'organiser un système judiciaire efficace, étant donné les circonstances actuelles du Rwanda. Les recommandations adoptées par la Conférence aideront, certainement, le Gouvernement à trouver des voies pratiques pour faire face aux conséquences du génocide.

Au nom du Gouvernement Rwandais, nous voudrions remercier tous ceux qui ont oeuvré à la réussite de cette conférence et plus particulièrement , Dr. Charles MURIGANDE, Ministre des Transports et des Communications pour avoir préparé, organisé et coordonné toutes les activités relatives à cette Conférence.

Nous remercions aussi tous les participants à la Conférence, pour leur enrichissante contribution dans les débats et leur participation active dans les discussions. Le Gouvernement Rwandais a bénéficié de la coopération, grâce à laquelle il a pu préparer et organiser cette Conférence. Nous voudrions, en particulier, exprimer notre gratitude à l'Agence Internationale, des Etats Unis, pour le Développement (U.S.A.1.1).) et au Gouvernement Irlandais pour leur assistance financière à l'organisation de cette Conférence. Le HCR, l'UNICEF, la MINUAR, le PNUD et la HRFOR ont fourni une assistance matérielle à l'organisation de la Conférence et méritent aussi la gratitude du Gouvernement Rwandais.

Son Excellence Pasteur BIZIMUNGU
Président de la République Rwandaise

INTRODUCTION

Le génocide qui a lieu au Rwanda du mois d'avril au mois de juillet 1994 a laissé derrière lui des problèmes apparemment insurmontables. Le Rwanda fait face à beaucoup de défis, notamment traduire en justice des centaines de milliers de personnes suspectées d'avoir pris part au génocide, pourvoir aux besoins des survivants du génocide dont plusieurs sont des orphelins, des veuves ou veufs et des femmes violées; le rapatriemment et la reintégration de plus d'un million de réfugiés et plus important encore, la reconciliation et la création des conditions susceptibles de prévenir un nouveau génocide.

La Présidence de la République Rwandaise a organisé à Kigali du ler au 5 novembre une Conférence Internationale sur le thème: "GENOCIDE, IMPUNITE ET RESPONSABILITE: DIALOGUE POUR ELABORER UNE REPONSE AU NIVEAU NATIONAL ET INTERNATIONAL" pour réfléchir sur les défis de l'après-génocide afin d'élaborer, des stratégies pour les rélever.

Le contexte, l'importance et les objectifs de cette Conférence ont été consignés dans un document rendu public par la Présidence de la République en Août 1995 et sont résumés ci-après.

1. 1. CONTEXTE ET IMPORTANCE DE LA CONFERENCE

Le Rwanda a récemment connu les événements les plus traumatiques de l'histoire de l'humanité. On estime qu'en moins de 4 mois, du mois d'avril au mois de juillet 1994, un million de Rwandais, soit un septième de toute la population Rwandaise, a été massacré dans un génocide sans précédent. Tout l'appareil gouvernemental, y compris l'armée et l'administration locale, s'était mobilisé pour perpétrer le génocide et allant même jusqu'à forçer un pourcentage élévé de la population adulte à y prendre une part active.

Le génocide est cependant un phénomène récent dans l'histoire du Rwanda. Nous avions au cours de plusieurs siècles, réussi à construire une nation appelé le Rwanda et un peuple appelé Banyarwanda à partir de plusieurs royaumes et peuples. Les premiers signes de divisions éthniques n'apparurent qu'au début de ce siècle quand les théories raciales étaient en vogue en Europe et ailleurs. Les premiers massacres éthniques dans l'histoire du Rwanda, fabriqués de toutes pièces par les autorités, eurent lieu en 1959 à la veille de l'indépendance.

Depuis lors, on a connu des violations des droits de l'homme à grande échelle qui, même dans le passé, furent qualifiés de génocide. Sir Bernard Russell et Jean Paul Sartre, lauréats du prix Nobel, ont qualifié les massacres des Tutsis au Rwanda en Décembre 1963 et en Janvier 1964, d'actes de génocide les plus barbares et les plus sythématiques jamais commis depuis l'holocauste juif, par les nazis, lors de la deuxième guerre mondiale.

Au mois de mars 1993, une Commission Internationale d'Enquête sur les Violations des Droits de l'Homme commises au Rwanda depuis octobre 1990 sortit un rapport faisant état des massacres des Bahima en 1990, des Bagogwe en 1991 et ceux des Tutsi du Bugesera en 1992 et les a qualifiés d'actes de génocide.

Aujourd'hui les Rwandais n'arrivent pas à comprendre et à croire ce qui leur est arrivé et sont submergés de questions sans réponses. Pourquoi de telles violations massives des droits de l'homme se sont répétées au Rwanda? Devrions nous les considérer comme des projets pilotes du génocide de l'année passée? Pourquoi ce phenoméne de génocide au Rwanda et qu'elles en sont les causes? Le mauvais "leadership" et la mauvaise "gouvernance" du pays auraient-ils contribué au génocide? La culture de l'impunité constitue-t-elle un facteur, qui a contribué à la tragédie de l'année passée?

La participation massive de la population dans le génocide rwandais est un fait, sans précédent dans l'histoire. Le seul nombre d'accusés potentiels menace de submerger complétement le

nouveau système judiciaire qui se met à peine en place. Pourtant, legouvernement rwandais et la communauté internationale ont l'obligation de punirceux qui ont perpétré le génocide. La justice est aussi indispensable si l'ont veutguérir et stabiliser la société, mais aussi éradiquer l'impunité. Les mécanismes classiques d'application de la loi peuvent-ils être efficaces, pour faire prévaloir la justice, parer à l'impunité et en même temps contribuer à atteindre l'objectif qu'on s'est fixé de stabiliser la société? Quelles sont les stratégies à utiliser pour faire faceà ces problèmes quasi insurmontables? Quelle est l'expérience des autres pays qui ont connu le génocide et les violations massives des droits de l'homme? Existe-t-il des alternatives, autres que le système judiciaire classique, qui pourraient être adaptées à la situation du Rwanda? Les procédures judiciaires classiques et non classiques peuvent-ils coéxister dans le réglement des cas de crimes commis lors du génocide de l'année passée?

De même, le nouveau Gouvernement fait face à un terrible défi en matière de culture populaire. La société a été sérieusement affectée par la culture de violations des droits de l'homme qui a mené au génocide et à ses conséquences sociales. Une nouvelle culture qui met l'accent sur le respect des droits de tous les individus doit être activement mise en valeur.

Nous savons bien qu'il n'y aura pas de paix s'il n'y a pas de réconciliation. Nous considérons le processus de la réconciliation nationale comme une renaissance de la nation Rwandaise dans laquelle tous les Rwandais jouissent des mêmes droits fondamentaux et d'une protection égale de l'Etat. Ce processus exige de rwandais et de la communauté internationale, de reconnaître que des erreurs et des crimes graves ont été commises au Rwanda et d'entreprendre courageusement de se repentir et de corriger ces erreurs du passé. Comment amener les malfaiteurs à reconnaître leurs tors?

Nous croyons que nous avons l'obligation de garder la mémoire des victimes du génocide. Nous n'avons aucun droit d'oblitérer la mémoire d'un crime contre l'humanité, un crime qui viole le droit international. Nier le génocide c'est lui donner toutes les chances de se reproduire. Une vaste documentation sur ce qui s'est passé devrait être un élément du processus de réconciliation nationale. Comment préserver la mémoire de ce qui s'est passé?

La plupart des rescapés du génocide vivent dans la pauvreté absolue, consécutive à la perte de leurs propriétés et de leurs parents. Nous croyons que la réconciliation pourrait être facilitée par une procédure Judiciaire qui comprend des mécanismes de compensation des victimes. Comment allons-nous compenser les victimes? Quelles sont les obligations morales et légales de la communauté internationale, à nous assister dans cet exercice? Quelle est la perspective réaliste d'une telle assistance?

1.2 OBJECTIF GLOBAL DE LA CONFERENCE

L' Objectif global de la Conférence était de donner au gouvernement rwandais et à la société rwandaise,un forum propice pour concevoir une politique nationale viable et cohérente pour répondre au génocide, de manière à établir les responsabilités et déraciner l'impunité d'une part et, d'autre part, à permettre de stabiliser la société rwandaise. Ceci devait être réalisé dans le cadre d'une Conférence Internationale où participeraient des responsables provenant de pays ayant connus le génocide et d'autres violations massives des droits de l'homme, ainsi que les représentants des organisations de défense des droits de l'homme, des juristes et des historiens. Les débats et les conclusions de cette Conférence permettraient aux institutions de conception des politiques nationales d'élaborer des stratégies appropriées pour résoudre les divers problèmes consécutifs au génocide, qui se posent à la société Rwandaise, en particulier, les problèmes liés au concept de la justice, à la réconciliation nationale et ceux liés à la réhabilitation sociale des rescapés du génocide et au rapatriement des réfugiés. Pour assurer le suivi de cette Conférence Internationale, des séminaires seraient organisés à travers tout le pays et dans des camps de réfugiés afin de répercuter les débats et les discussions de la Conférence et pour expliquer à la population, la politique nationale élaborée par les institutions compétentes pour répondre au génocide.

1.3 LES OBJECTIFS SPECIFIQUES

Les objectifs spécifiques de la Conférence étaient:

1. Comprendre comment le génocide a été conçu, plannifié et perpétré, au Rwanda. Analyser la génèse et les causes des conflits ethniques au Rwanda.Quels sont les facteurs qui ont favorisé le génocide? Quelles sont les responsabilités' Quelle est la psychologie du génocidaire et celle de la victime' Comment les rwandais ont-ils été conditionnés jusqu'à tuer leursvoisins?. Quelles sont les conséquences sociales du génocide (orphelins,femmes violées, veuves, population traumatisée, etc ...)? L'impunité qui régnat dans notre pays, aurait-elle, facilité le développement du génocide?Comment pouvons-nous être sûr que le génocide n'aura plus jamais lieu auRwanda?

2. Quelles sont, en termes du droit international, les obligations des gouvernements qui succèdent à ceux ayant commis des violations massives des droits de l'homme? Existent-ils des mécanismes pour traiter des questions de violations massives des droits de l'homme, quand ceux qui les ont commises ont conçu des lois garantissant leur impunité et quand le principe de non rétroactivité de la loi est en vigueur au Rwanda comme ailleurs? Comparer et opposer les expériences des autres pays qui ont connu des transitions politiques allant de gouvernements ayant trempé dans de graves violations massives des droits de l'homme aux gouvernements engagés et déterminés à promouvoir les droits de l'homme. Quelles leçons peut-on tirer pour le Rwanda'~

3. Existent-ils des stratégies applicables au cas du Rwanda pour traduire les auteurs du génocide en justice, quand on sait qu'il y a eu une participationmassive de la population?

(a) Analyser, dans le système judiciaire classique, les stratégies de poursuite en -justice pour le cas du génocide. Stimuler les réformes légales nécessaires pour attacher des sanctions criminelles aux cas de violations du droit international humanitaire, dont le génocide.

(b) Examiner d'autres alternatives en dehors du système classique légal., dans le but d'établir la vérité, d'amener les gens à reconnaître leurs fautes, à se repentir et ainsi faciliter la réconciliation nationale.

Ces alternatives comprennent, entre autres :

Explorer les possibilité d'utilisation du droit coutumier Rwandais,

- Initiation du marchandage pour aboutir à la reconnaissance de la culpabilité.

- Rechercher d'autres alternatives de sanctions (telles que organiser des camps de travail pour la reconstruction des infrastructures., des mécanismes spéciaux pour la réhabilitation des enfants)

- Institution d'un Procureur Spécial pour le génocide.

- Instauration de mécanismes paralégaux, tels que: "la Commission de Vérité";

(c) Le rôle et la responsabilité de la communauté internationale â contribuer à punir le génocide. Quelles stratégies peut-on concevoir pour que la communauté Internationale puisse effectivement jouer son rôle?

4. La nécessité de préserver la mémoire des victimes du génocide et commentle nécessité Comment créer une documentation sur le génocide? Est-il important de compenser les victimes du génocide et si oui, comment le faire?

5. Que signifie "la réconciliation Nationale", après une tragédie telle que legénocide et comment réaliser cette réconciliation?

Il. ORGANISATION DE LA CONFERENCE

Cette Conférence a réuni des intellectuels de très haut niveau: des professeurs d'université, des chercheurs, des praticiens ainsi que des responsables d'organisations spécialisées. Ils ont travaillé pendant 5 jours avec des membres du gouvernement rwandais, de l'Assemblée Nationale, de l'administration centrale et locale, de l'appareil -judiciaire, et des représentants de la société civile rwandaise en particulier les Eglises, les Organisations des droits de l'homme, les Associations des survivants du génocide, les partis politiques, l'Université et les organisations nongouvernementales.

Pendant les deux premiers jours, les participants ont suivi, au palais de l'Assemblée Nationale, des exposés en séances plenières de certains des Conférenciers, sur les thèmes suivants:

a. Les causes, rôles et responsabilités dans le génocide rwandais,

b. Les conséquences sociales, politiques et économiques du génocide,

c. Solutions aux problèmes des survivants du génocide,

d. Traduire les auteurs du génocide en justice: Systèmes judiciaires classiques et alternatives

e. Rôle et responsabilités de la communauté internationale dans la situation de l'après-génocide.

Les sessions plénières furent suivies par deux jours de discussions en petits groupes de travail centrées sur chacun de thèmes ci-dessus. Au cinquième et dernier jour de la Conférence, chaque groupe de travail a présenté un résumé de ses discussions et a soumis des recommendations en séance plénière. Chaque présentation d'un groupe de travail était suivie par un débat et ses recommandations étaient adoptées, parfois après quelques amendements. Nous présentons dans la section 111 l'ensemble des recommandations adoptées par la Conférence. La liste des participants à la Conférence est reproduite en annexe.

111. RECOMMANDATIONS DE LA CONFERENCE
1.1 GROUPE I:GENOCIDE AU RWANDA: CAUSES, MECANISMES ET RESPONSABILTES

Le Groupe 1 chargé de réfléchir sur les causes, mécanismes et responsabilités dans le génocide rwandais a fait des recommandations qui furent amendées et adoptées par la Conférence sous la forme suivante:

1. SUR LES RESPONSABILITES DE L'IDEOLOGIE ETHNISTE ET LA FAÇON D'Y REMEDIER:

1. La Conférence dénonce le rôle essentiel de l'idéologie ethniste et invite les autorités rwandaises à s'engager résolument dans la lutte contre cette idéologie par toutes les voies appropriées, notamment dans les programmes de l'enseignement, l'éducation des adultes; dans les médias et dans les discours politiques et diplomatiques.

2. La Conférence demande l'application rigoureuse des lois rwandaises existantes qui répriment le racisme et l'ethnisme et elle recommande, à l'exemple des lois française et belge interdisant le négationisme du génocide des Juifs, l'adoption d'une loi interdisant à tout citoyen rwandais ou résident étranger au Rwanda de nier ou relativiser le génocide de 1994, dans le respect des règles internationales relatives à la liberté d'expression. Cette loi s'appliquerait également aux organismes et associations pouvant entrainer des sanctions ou l'expulsion du territoire rwandais.

3. La Coryférence invite la classe politique à éviter de céder aux tentations de l'intégrisme ethnique, à ne pas exacerber quelque particularisme que ce soit et à ne pas permettre les fichages ethniques.

4. La Conférence demande aux Eglises chrétiennes de s'interroger réellement sur la conformité entre le message évangélique et la fétichisation de l'ethnie telle qu'elle ressort des discours et des actes de nombre de leurs pasteurs et de leurs fidèles, de manière à contribuer à la pacification des coeurs et des esprits. La Conférence attend de ces Eglises un examen de conscience et des attitudes à même de répondre à la façon dont tant de lieux de culte et de symboles religieux ont été blasphémés par des auteurs du génocide. Enfin elle souhaite que les Eglises rwandaises puissent assumer leurs responsabilités morales propres dans cette crise, sans tutelle de réseaux religieux implantés à l'étranger et qui prétendent parler à leur place.

5. La Conférence demande aux professionnels de la communication d'éviter le piège de l'ethnisme dans leurs propos et de contribuer au développement de l'esprit critique à l'égard de toute manipulation raciste.

6. La Conférence invite les intellectuels à s'employer enfin à écrire l'histoire du pays de manière critique et documentée selon la méthodologie propre à cette discipline, de manière à sortir des reconstructions mythologiques et idéologiques.

7. La Conférence invite solennellement les autorités à un effort urgent de rassemblement de toutes documentations sur le génocide et les crimes contre l'humanité de 1994 en vue de combattre le négationnisme.

Il. SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ETAT

8. La Conférence demande aux autorités, vu les habitudes de passivité devant les violations des Droits de l'homme, de favoriser l'engagement civique à tous les échelons de la société.

9. La Conférence demande aux autorités d'assurer la diffusion d'une culture des droits de l'homme, favorisant l'appropriation par les citoyens des instruments juridiques de protection des droits fondamentaux.

10. La Conférence demande au gouvernement, à l'assemblée nationale et aux professionnels du droit de veiller à l'indépendance des magistrats et à la promulgation d'une loi créant un barreau des avocats.

11. Là Conférence demande aux autorités de réfléchir à l'opportunité d'une institution de médiation à même de favoriser l'accès à leurs droits des citoyens qui s'estiment victimes d'un déni de justice.

12. La Conférence invite l'ensemble de la société rwandaise à réfléchir sur la nature du pouvoir et sur ses modalités de gestion, compte tenu des expériences négatives antérieures de monopolisation et d'exclusion qui ont conduit au génocide, et à promouvoir une démocratie fondée sur le débat d'idées et d'opinions.

111. SUR LES RESPONSABILITES INTERNATIONALES

13. La Conférence demande aux autorités rwandaises de prendre les mesures nécessaires en vue d' introduire dans l'ordre interne la Convention contre le génocide et les autre Conventions de Genève.

14. La Conférence invite le gouvernement rwandais à développer une action diplomatique en vue de la création d'un Tribunal Pénal International Perrnanent, permettant de combattre les mécanismes internationaux de l'impunité.

15. La Conférence désirant associer la communauté internationale à la lutte contre la logique génocidaire, demande aux pays étrangers de ne pas permettre la propagande révisionniste, de ne pas accorder appui ou protection aux responsables du génocide et de reconnaitre les responsabilités particulières de certains gouvernements, partis et organisations dans la préparation et l'exécution du génocide et d'envisager les réparations correspondantes. En particulier, elle recommande à la Belgique, ancienne puissance de tutelle, de reconnaitre sa responsabilité historique dans la genèse de l'idéologie ethniste. En outre, elle exige de la France et de tous les autres pays, y compris les pays africains qui ont contribué à l'armement et à la protection des génocidaires de cesser tout appui à ces derniers et de contribuer à l'indemnisation adéquate de l'Etat rwandais et des victimes du génocide et des crimes contre l'humanité perpétrés au Rwanda,

16. La Conférence souhaite que le Conseil de Sécurité fasse obligation à tous les pays membres de l'ONU d'arrêter les personnes accusées de génocide et de pourvoir à leur jugement, soit auprès du Tribunal International pour le Rwanda, soit auprès des juridictions nationales.

17. La Conférence demande à la communauté internationale, aux bailleurs de fonds et aux institutions financières internationales de ne pas contraindre le Rwanda à adopter des Politiques économiques qui risquent d'accentuer les inégalités, d'aiguiser les tensions entre les citoyens et d'affaiblir les institutions de l'Etat. Elle demande au gouvernement de prévoir des mesures empêchant l'affairisme et la recherche incontrolée du profit.

18. La Conférence recommande qu'il est souhaitable, pour maintenir le "feu allumé" de remplacer la commission de suivi-prévue, par l'institutionalisation de la Conférence qui pourrait s'intituler "Conférence de Kigali sur le Génocide". Cette institution aurait son siège à Kigali. Dotée d'un secrétariat permanent, elle veillerait à ce que toutes les recommandations approuvées par la présente Conférence soient mises en oeuvre, sans limitation de ses activités, toutes liées au génocide. L'équipe de direction aurait également une fonction d'alerte permanente en liaison avec tous les membres de la Conférence.

111.2 GROUPE Il: GENOCIDE AU RWANDA: LA GESTION DES CONSEQUENCES SOCIALES, POLITIQUES ET ECONOMIQUES

Le groupe Il avait la responsabilité d'identifier, analyser, discuter et dégager un plan d'action pour gérer les conséquences sociales, politiques et économiques du génocide. Le groupe a fait des recommandations qui furent amendées et adoptées par la Conférence sous la forme suivante.

1. La Conférence souligne que le génocide au Rwanda est un phénomène qui se situe dans un contexte unique. Plus d'un million de personnes ont été massacrées en quatre mois.

Ce crime de génocide a été planifié, ordonné et exécuté par un gouvernement qui avait la responsabilité d'assurer la sécurité des victimes. Ce gouvernement a pillé et détruit tout ce qu'il ne pouvait pas emporter dans sa débandade. Au nom de l'appartenance ethnique, il a appelé une partie de la population à en exterminer une autre; et pour des raisons de divergence d'opinions politiques, il a encouragé des membres d'une même famille ou des voisins à s'entretuer. Ceci a fait qu'une grande section de la population a suivi ce gouvernement en exil aggravant ainsi le problème des réfugiés.

3. La Conférence reconnait que le grand défi du peuple Rwandais aujourd'hui, c'est que les survivants et un grand nombre d'auteurs présumés du génocide doivent vivre ensemble et assumer collectivement les conséquences du génocide.

1. CONSEQUENCES SOCIALES DU GENOCIDE AU RWANDA

4. Les conséquences sociales majeures du génocide identifiées par la Conférence sont les suivantes:

a. Nécessité de réintégration des rapatriés et survivants du pays, d'une part, rapatriement des réfugiés d'autre part;

b. Problème de dislocation des familles;

c. Destabilisation physique, psychologique, morale et spirituelle des populations;

d. Remise en question du système éducatif

5. La Conférence suggère que l'objectif global qui doit être poursuivi dans la recherche de solutions à ces conséquences est la stabilisation de la population en vue de la réintégration sociale et du développement.

6. La Conférence reconnait la nécessité d'un plan pour l'immédiat, pour le moyen et le long termes, qui tienne compte des impératifs du rapatriement des réfugiés. Ces derniers étant de deux catégories: les anciens et les nouveaux.

7. Pour les survivants du génocide la Conférence recommande:

a. Une assistance matérielle immédiate de première nécessité: nourriture, vêtements, etc.

b. Un traitement préférentiel dans l'accès aux services sociaux: logement, santé, éducation, etc.

c. Un renforcement des capacités de réhabilitation psychologique.

8. La Conférence recommande la mise en place d'un Conseil National pour le Victimes du Génocide en vue d'assurer la coordination des efforts tant nationaux qu'internationaux.

9. La Conférence recommande également la création d'un Fonds National destiné à la solution des problèmes des survivants.

10. Pour Les rapatriés, la Conférence recommande:

a. Une assistance immédiate en matière de logement et de nourriture;

b. Une mise en place de services sociaux de première nécessité: accès à l'eau, aux soins de santé et à l'éducation;

c. Une mise en place de bases solides d'une activité économique d'autosuffisance.

11. Pour les réfugiés, la Conférence recommande que le gouvernement rwandais réaffirme le principe de leur rapatriement et de leur réintégration.

12. La Conférence recommande une révision totale du système et des programmes éducatifs et d'information, afin de relever le défi de vivre ensemble dans l'aprèsgénocide.

II. CONSEQUENCES POLITIQUES DU GENOCIDE AU RWANDA

13. Les Conséquences majeures du génocide au Rwanda identifiées par la Conférence sont:

a. L'insécurité provoquée par le soutien offert à l'armée vaincue de la part des gouvernements du Zaïre, Kenya et France. En ignorant totalement la convention de la prévention et punition du crime du génocide, la France, le Togo, le Zaire et le Kenya hébergent, forment, équipent et soutiennent les militaires et politiciens responsables du génocide au Rwanda.

b. Attitude hostile et pression de certains membres de la communauté internationale;

c. Destruction totale de l'appareil de l'Etat et disparition d'autres institutions;

d. Climat de suspicion et de méfiance dans la population,

e. Nécessité de créer un système de gouvernement adapté au Rwanda de J'après-génocide.

f. Nécessité d'un engagement politique de la communauté internationale pour le jugement des responsables du génocide.

14. La Conférence demande de renforcer les institutions étatiques en vue de garantir la sécurité et le respect des principes fondamentaux de I'Etat de droit et de développer un support international à l'action gouvernementale ainsi qu'au désarmement et à l'arrestation des auteurs du génocide. Ceci requiert la formation et l'équipement des organes de l'Etat chargés d'assurer l'ordre publique et l'administration de la justice.

15. La Conférence demande à tous les gouvernements et les institutions internationales de collaborer avec le gouvernement rwandais et le Tribunal International pour le Rwanda afin de traduire en justice les auteurs du génocide.

III. CONSEQUENCES ECONOMIQUES DU CENOCIDE AU RWANDA

16. Les conséquences économiques majeures ou génocide identifiées par la Conférence sont les suivantes'.

a. Economie dominée par l'assistance humanitaire.

b. Destruction systématique de tous les moyens de production de biens et de services.

c. Affectation d'une partie importante du budget ordinaire et du budget de développement aux besoins consécutifs au génocide.

ci. Problèmes relatifs au droit à la propriété.

17. La Conférence recommande que l'objectif global dans la recherche de solutions à ces conséquences économiques soit celui de restaurer et revitaliser les infrastructures en vue de doter le pays de moyens nécessaires à son développement économique.

18. La Conférence demande aux bailleurs de fonds qui se sont réunis à la Table Ronde de Genève de débloquer les fonds promis au Rwanda.

19. La Conférence recommande à la communauté internationale de faire passer directement par le gouvernement rwandais l'aide internationale qui transite actuellement par les Organisations Non-Gouvernementales.

20. La Conférence recommande une étude des conditions d'exploitation rationnelle du sol, l'examen des possibilités d'une réforme agraire et la recherche de solutions aux problèmes relatifs au droit de propriété.

2 1. La Conférence recommande la in]se en place d'un Comité National de suivi de la mise cri oeuvre des recommandations faites par la Conférence Internationale sur le Génocide. Elle reconnait que pour réussir tous ces objectifs, il faut qu'il y ait une

volonté politique et une collaboration étroite entre le gouvernement rwandais et la communauté internationale.

111.3 GROUPE IIIa: TRADUIRE LES AUTEURS DU GENOCIDE EN JUSTICE: SYSTEMES JUDICIAIRES CLASSIQUES ET ALTERNATIVES

Le Groupe de travail IIIa a étudié pendant deux jours les stratégies possibles pour juger les auteurs du génocide. Le Groupe a proposé les recommandations suivantes qui furent adoptées par la Conférence.

1. La Conférence a insisté sur le fait que traduire les auteurs du génocide en justice est d'une importance vitale et constitue une condition sine qua non pour combattre l'histoire tragique de l'impunité qui est à la base du génocide au Rwanda. La Conférence rejette catégoriquement toute considération d'une amnistie générale car cela signifierait une tolérance continue de l'impunité.

2. La Conférence a, en outre, observé que les auteurs du génocide devraient être jugés conformément à l'état de droit, dans des tribunaux appropriés, en assurant aux accusés le droit de défense dans la mesure des ressources étatiques disponibles.

3. La Conférence observe que le système judiciaire classique n'est pas adéquat et qu'il est nécessaire d'établir des formes judiciaires alternatives.

4. La Conférence reconnaît la nécessité d' établir un mécanisme judiciaire spécialisé et approprié La Conférence a discuté deux alternatives de tribunaux spécialisés, notamment le TRIBUNAL SPECIALISE INDEPENDANT et UNE CHAMBRE SPECIALISEE au sein du système judiciaire.

1. LE TRIBUNAL SPECIALISE INDEPENDANT

5. L' établissement d'un Tribunal Spécialisé est dicté par le fait que le génocide est un crime extraordinaire, et son jugement par les instances judiciaires ordinaires ne serait pas approprié.

6. Compte tenu de la nécessité de flexibilité et de rapidité, un tel tribunal devrait avoir le pouvoir de faire ses propres règles de procédures et de preuves, ce qui serait plus facile à faire dans une institution nouvelle que s'il faisait partie des tribunaux régulièrs. Un exemple relatif à l'administration de la preuve serait de considérer chaque Interahamwe comme coupable et il reviendrait à chaque Interahamwe de prouver le contraire.

7. Une fois ce tribunal créé, il sera établi un bureau du procureur qui se chargera de préparer les dossiers des accusés.

8. Pour faciliter les activités du procureur, celui-ci aura le pouvoir de procéder à des arrestations et à des détentions préventives des suspects pour une durée ne dépassant pas 18 mois avant de les traduire en justice.

9. Le procureur aura le pouvoir de négocier l'acceptation de culpabilité pour certains suspects. Un tel mécanisme permettant la possibilité de plaider coupable volontairement, pour autant que ceci soit fait dans une période bien définie, faciliterait les activités du Ministère public et aiderait à obtenir des informations. Les reconnaissances de culpabilité devraient être récompensées par des réductions de peines.

10. L'appel de jugements prononcés par le Tribunal Spécial sera restreint à des cas d'erreurs graves de procédures légales et des faits ayant entraîné un déni de justice.

11. D'aucuns maintiennent que, compte tenu du nombre très grand nombre de cas à juger, la mise en place d'un Tribunal Spécialisé que serait plus aisé que la reconstruction de tout un système judiciaire indépendant. Une proposition de statuts pour ce tribunal a été suggérée.

Ceux qui s'opposent à la création d'un Tribunal Spécialisé Indépendant maintiennent que la création d'un système dual de justice au Rwanda nuirait à l'indépendance de la justice. Qui plus est, elle éparpillerait le peu de ressources matérielles et humaines existantes.

Il. CHAMBRE SPECIALISEE

12. Une alternative à l'établissement d'un Tribunal Spécial indépendant qui fut suggérée par la Conférence est la mise en place d'une Charnbre Spécialisée au sein du système judiciaire. Bien que le génocide soit un crime extraordinaire, il reste de la compétence des juridictions de droit commun.

13. La Chambre Spécialisée serait dotée des pouvoirs spéciaux dont elle aurait besoin. Cet arrangement préserverait l'intégrité du système judiciaire et faciliterait l'utilisation économique des ressources matérielles et humaines.

14. Il y a besoin de créer un bureau du Procureur qui sera en mesure de négocier la reconnaissance de culpabilité ou d'accepter des confessions avec le pouvoir de convenir de punitions de moindre sévérité.

Ceux qui s'opposent à la création de cette Chambre Spécialisée disent qu'elle est à l'intérieur du système judiciaire ordinaire et, qu'elle aurait donc tendance à utiliser les règles de procédure ordinaires et que, par conséquent, elle se révélerait très lente, encombrée et inefficace, compte tenu du travail important que représente le jugement des cas de génocide.

Lequel des deux systèmes serait plus légitime aux yeux du peuple rwandais et de la communauté internationale? La Conférence a décidé de présenter ces deux propositions aux autorités rwandaises compétentes pour qu'elles prennent la décision finale après un travail technique complémentaire.

III. BUREAU DU PROCUREUR SPECIAL

15. La Conférence reconnait que le commencement des activités du Ministère public (poursuites judiciaires) est d'une importance capitale pour la poursuite des auteurs du génocide.

16. La Conférence est d'avis que les poursuites judiciaires effectives ne commenceront que quand l'Assemblée Nationale aura créé un bureau indépendant du Procureur Spécial ayant l'autorité totale de mener des poursuites judiciaires contre les cas de génocide.

17. Le Bureau du Procureur Spécial (BPS) rendra compte à l'Assemblée Nationale.

18. Le Bureau du Procureur Spécial devrait avoir le pouvoir de mener des enquêtes sur toutes les accusations de génocide. Il aura la responsabilité de collecter les preuves et les informations

nécessaires relatives au génocide et aura le pouvoir d'interpeller des témoins et d'arrêter les suspects.

19. Le Bureau du Procureur Spécial (BPS) aura le pouvoir d'accepter la reconnaissance de culpabilité dans une période spécifiquement annoncée. Le BPS peut négocier de reconnaissance de culpabilité pour des cas où il aura jugé que la justice serait le mieux servie par cette procédure.

20. Le BPS aura à formuler ses propres règles de travail et aura le pouvoir de réunir les ressources matérielles et humaines dont il aura besoin.

IV. AUTRES IDEES AVANCEES DANS LES DISCUSSIONS

21. **"Plea-Bargaining" (Négocier l'acceptation de culpabilité):** Dans ce système, les procureurs peuvent non seulement négocier avec les suspects leurs accusations, mais aussi les accusés peuvent se présenter d'eux-mêmes chez le procureur et accepter leur culpabilité en rapport avec le génocide et négocier leurs peines. L'utilité de cette stratégie dépendra de l'imagination du Ministère public. Une proposition de règles d'utilisation de cette stratégie a été faite.

22. **"Guilty-Plea" (Plaidoyer de culpabilité):** Il est possible, par cette méthode, d'inciter des suspects à plaider coupable. Ils obtiendraient en échange des allégements de peines, pourvu qu'ils le fassent dans une période définie et préalablement annoncée.

23. Les Tribunaux pourraient considérer la possibilité d'utiliser les personnes nonjuristes mais de grande intégrité et moralité. Le jury peut être formé par une combinaison de ces gens *non juristes,* des assesseurs et des professionnels en matière de droit.

24. **"Complaint Office" (Bureau de Plaintes):** Un tel bureau pourrait être établi pour traiter recevoir de plaintes (ou accusations) d'actes du génocide. Il peut se faire en combinaison avec le service du Procureur Spécial ou dans n'importe quel système judiciaire choisi.

25. **La Justice Militaire pour les soldats:** Les tribunaux militaires pour juger les combattants peuvent être établies comme tribunaux spécialisées dans le système judiciaire normal.

26. **Catégorisation de culpabilité:** Les actes du génocide varient de la planification à l'exécution en passant par l'incitation au meurtre, le viol, le pillage et la destruction de la propriété, etc. En vue de stabiliser la société, une des suggestions est que le Gouvernement décide d'une politique définissant les crimes susceptibles d'être poursuivis en justice. Il est proposé que les actes de viol, de meurtre et d'autres crimes sérieux soient poursuivis en justice. Les autres crimes comme brûler les maisons, tuer les vaches, etc... feront l'objet des mécanismes du droit coutumier qui n'entrainent pas de peines d'emprisonnement.

27. Compensation: En principe, la Conférence reconnait que les victimes ont droit à une indemnisation. Comme on aura besoin de fonds, il est proposé que soit explorée la confiscation des biens et des propriétés des auteurs du génocide qui auraient fui le pays après être reconnu coupables. Une assistance pourrait être sollicitée pour identifier les avoirs des auteurs du génocide qui sont dans les pays étrangers. On pouffait aussi solliciter des fonds et aides auprès la communauté internationale et demander aux auteurs du génocide de faire les travaux publiques comme la construction des maisons, l'enterrement des morts, la construction des routes. Un projet de création d'une corporation qui s'occuperait de l'indemnisation a été soumis.

28. **Législation nationale mettant en oeuvre le droit international humanitaire:** La Conférence recommande le renforcement des lois nationales rwandaises par la promulgation de lois mettant en pratique le droit international humanitaire: Les quatre Conventions de Genève de

1949 et de ses deux protocoles additionnels de 1977 ainsi que la Convention sur le Génocide de 1948 nécessitent des mesures législatives pour rendre effectif le système de répression des crimes de guerre et crimes contre l'humanité prévus par des traités internationaux auxquels le Rwanda a adhérés.

29. **Extradition:** Observant que dans beaucoup de cas, les auteurs du génocide sont à l'extérieur du Rwanda, la Conférence recommande que le Gouvernement rwandais fasse des requêtes &extradition. Pour des pays qui refuseraient de coopérer, on pourrait envisager une action en justice contre eux devant la Cour Internationale de Justice.

30. **Coopération avec le Tribunal International pour le Rwanda:** La Conférence recommande qu'il soit établi un système d'échanges d'informations entre le tribunal international et les autorités judiciaires nationales.

31. Chaque fois que les délibérations et les jugements sont en cours, il devrait y avoir la présence des Rwandais du Ministère de la Justice et des groupes des survivants.

32. Les autorités du système judiciaire national doivent demander une copie du système informatique de données que le Tribunal International a établi.

III.4 GROUP 111b: TRADUIRE LES AUTEURS DU GENOCIDE EN JUSTICE: SYSTEMES JUDICIAIRES CLASSIQUES ET ALTERNATIVES

Le Groupe de Travail IIIb avait aussi la tâche de réfléchir sur la façon de traduire les auteurs du génocide en justice. Le groupe a travaillé pendant deux jours et a fait les recommandations suivantes qui furent adoptées par la Conférence. Concernant le génocide qui a eu lieu au Rwanda, la Conférence souscrit aux principes cardinaux suivants:

1. Il n'y aura aucune impunité pour le crime de génocide. Ceux qui sont coupables ont un rendez-vous avec la justice.

2. Nimporte quel système de détermination de responsabilité doit rechercher un équilibre entre le besoin impératif de la justice et la stabilitié de la sociétéet les limites inévitables de ressources.

3. Etant donné l'énormité des crimes, les ressources limitées dont dispose le gouvernement rwandais, et le besoin d'agirrapidement, il sera nécessaire &établir des priorités dansl'administration de la justice, et, dans les circonstancesappropriées, de suggérer des alternatives au système traditionnel de procèscriminels.

La Conférence a fait les recommandations suivantes destinées à mettre en pratique les principes cardinaux ci-dessus.

1. CATEGORISATION ET ELIGIBILITE POUR LES FORMES ALTERNATIVES DE RESPONSABILITE

4. Ceux qui sont impliqués dans le génocide au Rwanda seront mis en catégories suivant le degré de leur responsabilité.

CATEGORIE 1: Ceux qui ont, au niveau international, national, ou régional, inspiré, organisé, ou supervisé l'exécution du génocide.

CATEGORIE Il: Ceux dont la participation aux crimes comporte un ou plusieurs facteurs aggravants:

a) Supervision au niveau local de ceux quiont commis les crimes;

b) Ceux qui ont donné les ordres ou ontencouragé l'exécution des crimes;

c) Ceux qui, par menace ou coercition ont poussé à l'exécution des crimes;

d) Ceux qui ont perpétré des crimesparticulièrement atroces ou excessifs.

e) La trahison de positions de confiance ou de responsabilités, la police, la gendarmerie, le clergé, les époux, les parents, etc.

CATEGORIE Ill: Tous les autres qui ont pris une part dans le génocide et les crimes associés à la campagne du genocide.

5. En plaçant les individus dans les catégories ci-dessus, les principes suivants seront appliqués:

a. Ceux qui ont incité au génocide, ou qui ont aidé, assisté et encouragé à commettre des crimes; ou ceux qui ont conspiré à commettre des actes citées cidessus, seront considérés comme les responsables principaux.

b. La responsabilité est déterminée par les actes &un individu, et non pas uniquement &après son titre, sa position, ou son affiliation. Cependant, on considérera les titres, positions, ou affiliations pour bien déterminer le degré de responsabilité.

6. L'éligibilité à l'un ou l'autre des systèmes judiciaires (classique ou alternative):

1, Les individus dont les actes les placent dans la catégorie 1 ne seront pas éligibles pour des formes alternatives de justice. Ils seront par contre, poursuivis dans toute la rigueur de la loi, et, s'ils sont reconnus coupables de crimes leur reprochés, ils recevront la peine maximale prévue par la loi.

2. Les individus qui tombent dans la catégorie Ill seront éligibles aux formes alternatives de justice, décrites dans le paragraphe IV ci-dessous.

3. Les individus qui tombent dans la catégorie Il recevront le traitement suivant:a. Ceux dont les crimes s

b. Ceux ont les crimes sont trouvés moins graves, pourront être déclaré éligibles aux formes alternatives de justice, après détermination par les procureurs. Ils seront ainsi assimilés aux individus de la catégorie III.

> NOTE: Le but de cette disposition est de séparer la décision de catégorisation de celle d'entamer des poursuites judiciaires. Tous les suspects devront être catégorisés. Cependant la décision &entamer des poursuites judiciaires dépendera d'un nombre de facteurs variables dans le temps. La catégorie II est en effet, une catégorie interimédiaire, qui exige aux procureurs de faire - dans la mesure du possible - une détermination supplémentaire quant à l'éligibilité de l'individu aux formes alternatives de justice.

II. TRIBUNAUX ET JURIDICTIONS

7. La Conférence recommande qu'un Tribunal Spécialisé soit établie, dont la juridiction s'étendra exclusivement aux individus poursuivis pour le crime de génocide ou des crimes associés. Cette Tribunal devrait être composée d'un Tribunal Principal avec des branches locales.

8. **LE TRIBUNAL PRINCIPAL:** Il devrait siéger à Kigali, et avoir juridiction sur tous les accusés de la catégorie I.

9. **LES BRANCHES LOCALES DU TRIBUNAL PRINCIPAL:** Les branches du Tribunal Principal devraient être établies aux nivéaux appropriés dans tout le pays, pour s'approcher le plus possible du peuple. Ces branches locales devraient avoir juridiction sur tous les accusés des catégories II et III qui sont amenés à se présenter aux procès. Dans la mesure du possible, les accusés devraient avoir leurs procès dans les lieux où leurs actes criminels se sont produits. Les branches locales pourraient être présidées par des magistrats.

10. **LES APPELS:** Les accusés qui sont déclaré coupables dans les branches locales pourront interjeter appel de leurs jugements ou de leurs peines devant le Tribunal Principal suivant les procédures et normes qui seront déterminées par le Tribunal Principal; pour autant qu'il n'y ait aucun droit d'appel pour ceux qui plaident "coupable" ou pour tout accusé dont la peine exclue l'incarcération. Les appels interlocuteurs ne seront pas admis. La Cour Suprême du Rwanda pourra permettre des appels des jugements venant de la juridiction originale du Tribunal Principal, selon les modalités qu'elle aura déterminée.

11. **AUTRES PROVISIONS:** N'importe quel accusé peut choisir de plaider "coupable", et peut également négocier avec les procureurs du traitement d'un tel cas. Aucune tribunal n'acceptera une "admission de culpabilité", ou une confession, que sauf après preuves satisfaisantes que l'admission est faite en pleine connaissance et de plein gré et sans recours à la force ou la menace.

12. **PROCUREUR SPECIAL:** La Conférence recommande qu'un bureau du Procureur Spécial pour les crimes du génocide soit établi, avec une juridiction exclusive sur les crimes de ce genre.

III. LES DROITS DES ACCUSES

13. La Conférence conseille aux autorités rwandaises d'incorporer totalement dans ses lois, les protections des accusés décrites dans l'Article 20 des Statuts du Tribunal International pour le Rwanda, sous réserve uniquement des accommodations de la loi rwandaise expliquée explicitement dans le même paragraphe. Les droits de l'accusé comprennent: égalité devant la loi, une audition juste et publique, la présomption d'innocence, la notification des charges et une opportunité de préparer une défense, un procès dans les délais raisonnables, l'assistance d'un conseil, la convocation et l'examen des témoins, la confrontation des témoins, et l'exclusion de l'autoincrimination et confessions forcées.

14. Conseil pour les accusés indigents: La Conférence réaffirme l'importance du droit des, personnes accuseés de crimes sérieux ou susceptibles de lourdes peines, d'avoir un conseiller, et réaffirme l'importance de pourvoir un tel conseil aux accusés qui ne peuvent pas s'en procurer.

15. Etant conscient que la loi Rwandaise ne prévoit pas l'obligation de l'assistance de conseil aux accusés criminels indigents, et que la provision &un tel conseil au sein d'un programme intensif de poursuites judiciaires peut représenter des dépenses substantielles, la Corffiérence attire l'attention sur l'Article VIII de la Convention sur Génocide et encourage le gouvernement rwandais et la communauté internationale à s'engager pour trouver les moyens, pour pourvoir un conseil aux indigents accusés de génocide.

16. Le Jugement par défaut: Les jugements par défaut sont acceptables, mais le condamné **in absentia** aura le droit absolu de former opposition.

IV. FORMES ALTERNATIVES DE JUSTICE

17. Les formes alternatives de justice sont ces procédures autres que les procès criminels, dont l'objectif est d'assurer la justice pour ceux qui ont pris part au génocide mais qui ne peuvent être jugés à cause des limitations du système judiciaire. L'éligibilité pour ces formes alternatives de justice sera limité aux individus de la catégorie 111 et ceux de la catégorie Il qui leur sont assimilés en accord avec 6.3.b.

18. La Conférence ne recommande pas, maintenant, des procédures exhaustives et détaillées pour ces formes alternatives de justice. En effet, la Conférence croit que plusieurs de ces formes d'alternatives pourraient être appropriées. Mieux vaut laisser aux autoritées rwandaises se déterminer au fur et à mesure de leurs informations. La Conférence recommande que dans les cas n'impliquant pas de violence contre la personne physique, les procédures de droit coutumier, comme AGACACA, soient utilisées ou adaptées dans la mesure du possible. La Conférence suggère les principes généraux suivants qui devraient guider le fonctionnement des formes alternatives de justice.

19. Premièrement, le Ministère public devrait annoncer les termes généraux d'éligibilité d'une manière suffisamment détaillée afin de permettre aux individus de déterminer s'ils sont prima facie éligibles.

20. Deuxièmement, il revient aux personnes éligibles pour ces formes alternatives de venir s'identifier elles-mêmes, de fournir une description correcte de leurs actions, en n'omettant aucun détail matériel. Elles devront répondre complètement et véritablement à toute question posée par l'autorité qui mène les enquêtes. Tout manquement à ceci annule l'éligibilité.

21. Troisièmement, il devrait être institué une période au cours de laquelle les personnes éligibles devraient se faire inscrire pour la procédure. La période devrait être suffisamment longue et uniforme pour tout le pays. A la fin de cette période, toutes les personnes qui ne se seraient pas inscrites perdraient leur éligibilité.

22. Quatrièmement, les déclarations faites par ceux qui se sont inscrits seront accessibles au public pour permettre aux témoins qui connaissent leur rôle dans le génocide de fournir des informations additionnelles sur ces individus. Le Ministère public pourrait utiliser l'information ainsi collectée pour n'importe quel usage, y compris pour des poursuites judiciaires à tierces personnes.

23. Cinquièmement, le Ministère Public (procureur), déterminera, après avoir réuni toute information appropriée, si l'individu est éligible pour des formes alternatives de responsabilité.

24. Sixièmement, les autorités appropriées détermineront la forme de responsabilité auquel un individu sera soumis, après consultation des victimes ou des survivants de la personne décédée. Les formes de responsabilité pourraient inclure:

a' une reconnaissance publique de culpabilité;

b. des excuses aux victimes de ses actes;

c. une compensation financière ou réparation aux victimes de ses actes ou à la communauté dans laquelle ces actes ont eu lieu, toute en prenant en considération les ressources de l'individu;

d. un travail ou service approprié à la communauté dans laquelle ces actes se sont produits;

e. l'éducation ou formation de l'individu au droits de l'homme;

f. une période d'emprisonnement ne dépassant pas un nombre déterminé d'années;

V. LA DETERMINATION DE LA VERITE,

25. La Conférence croit qu'il est impératif que le peuple rwandais et le monde entier sachent comment un crime aussi cruel a été conçu, planifié et exécuté.

26. La Conférence reconnait que quoique les poursuites judiciaires et le rassemblement d'informations pour les formes alternatives de justice puissent être un moyen utile pour arriver à cette fin, il reste néanmoins le besoin primordial d'une procédure dont l'objectif unique et exclusif est la documentation complète du génocide rwandais.

27. La Conférence recommande que soit mis sur pied un comité de personalités distinguées qui va documenter ce crime, AUTORITE DE MEMORIÀL OU UN CENTRE DE DOCUMENTATION, ou d'autre moyens appropriés.

28. La Conférence reconnait qu'une telle tâche est complexe et difficile. Elle reconnait en plus qu'un tel comité devrait réunir des témoins, les preuves, en même temps que les enquêteurs seront en train de faire la même chose pour des fins de poursuites judiciaires, et ces efforts parallèles pourront amener à poser la question de savoir si l'information collectée pour un but peut servir pour l'autre. Néanmoins la Conférence recommande au gouvernement rwandais de prendre toute mesure possible pour assurer qu'il -soit, donné, à ceux qui ont souffert ou sont morts des mains de leurs compatriotes, au moins la dignité de la mémoire et de la vérité.

VI. AUTRES RECOMMANDATIONS

29. La Conférence recommande au autorités rwandaises et au Tribunal International pour le Rwanda de travailler en étroite coopération et de partager les informations disponibles pour les buts respectifs.

30. La Conférence recommande que PAssemblée Nationale passe une législation qui mette à exécution la Convention sur le Génocide, à laquelle le Rwanda a adhéré.

VII. RECOMMANDATIONS AJOUTEES PAR LA CONFERENCE

3 1. Que le gouvernement rwandais confectionne les dossiers judiciaires à la charge des institutions qui ont organisé le génocide telles que le MRND, la CDR, la RTLM, INTERAHAMWE, IMPUZAMUGAMBI, MDR-POWER, PL-POWER et les autres petits partis associés au MRND, afin qu'elles soient traduites en justice pour leurs forfaits et pour l'indemnisation des victimes et des survivants.

32. Que le gouvernement rwandais engage des actions appropriées à l'effet de saisir les avoirs des auteurs du génocide, en ce compris ceux qui sont morts ou donnés pour tels. Ces avoirs devront alimenter le Fonds pour la réparation des préjudices subis par les victimes et les survivants du génocide.

33. L'Autorité du Mémorial devrait toute la documentation et publier la vérité sur les actions des auteurs du génocide qui sont décédés. L'information et la documentation collectées par l'Autorité du Mémorial pourront soutenir les actions en justice des victimes.

III.5 GROUPE IV: RECHERCHE DE SOLUTIONS AUX PROBLE MESDES VICTIMES DU GENOCIDE

Le Groupe de Travail IV a étudié pendant deux jours, la façon de faire face aux problèmes des victimes et a fait les recommandations suivantes qui ont été adoptées par la Conférence:

I. STRUCTURE DE GESTION DES PROBLEMES DES SURVIVANTS DU GENOCIDE

1. La Conférence a reconnu que les problèmes qui résultent des conséquences du génocide sont immenses. Le pays a aussi d'énormes problèmes sociaux, et qui sont gérés dans divers Départements étatiques, ce qui risque de noyer ceux occasionnés par le génocide. Il a été recommandé de mettre sur pied une Commission Nationale sur le Génocide qui agirait indépendamment des structures administratives de l'Etat.

Sa composition comprendait des représentants des Associations des survivants. Elle serait créée au niveau de la Présidence de la République.

2. Les associations des survivants doivent être coordonnées pour mieux contribuer à la gestion de la situation.

3. La Conférence recommande la création d'un Fonds National de soutien aux survivants du génocide devant notamment doter des moyens &actions les structures cidessus évoquées.

Il. JUSTICE

4. La Conférence juge que la justice constitue un besoin urgent pour la réhabilitation morale des survivants. Il a été ainsi recommandé que l'instruction des dossiers soit accélérée et que justice soit faite.

5. La Conférence recommande qu'une enquête nationale soit menée pour identifier les auteurs du génocide.

6. La Conférence reconnaît la nécessité de légiférer spécialement sur le génocide.

7. La Conférence recommande d'appuyer juridiquement les survivants du génocide. Un projet dans ce sens existe et devrait être doté de moyens suffisants.

8. La Commission sur le Génocide devra s'occuper notamment de la coordination de la collecte -de l'information sur le génocide.

III. REHABILITATION

9. La Conférence a défini la réhabilitation comme une façon de redonner au survivant ses valeurs morales, physiques, socio-économiques, psychologiques

10. Comme approche pratique, la Conférence suggère de donner la priorité aux catégories de survivants de la manière suivante:

1. Mutilés et vieillards
2. Orphelins
3. Veuves et veufs
4. Femmes violées et/ou prises en otages
5. Les autres.

La Conférence recommande les actions suivantes:

11. Assurer les besoins urgents de base pour les groupes vulnérables: alimentation, habillement, logement, etc.

12. Pourvoir à une assistance sociale prolongée four ces groupes vulnérables.

13. Mise en oeuvre de projets générateurs de revenus.

14. Réhabilitation de l'habitat, en fournissant les matériaux de construction. En milieu urbain, il faudrait reloger les survivants dans les maisons des génocidaires.

15. Réalisation d'une enquête socio-démographique des survivants.

16. Soigner les mutilations physiques et les traumatismes psychiques.

17. Mettre en place une unité médicale spécialisée pour le traitement des cas compliqués.

18. Assurer la sécurité aux survivants, notamment par le regroupement de l'habitat.

19. Révision des lois en vue de mieux protéger les groupes vulnérables (femmes, enfants, vieillards).

20. Assurer la protection des propriétés des survivants du génocide et envisager de les exploiter à leur profit (terre, immeubles, équipement_).

IV. LA COMPENSATION

21. La Conférence reconnait que la compensation des survivants est du devoir de l'Etat, des auteurs du génocide et de la communauté internationale.

22. L'Etat rwandais doit prendre des mesures concrètes pour assurer la compensation aux survivants du génocide;

23. Les nécessiteux de la communauté des survivants devront bénéficier de services sociaux gratuits: soins de santé, enseignement, transport public ...

24. Les biens des auteurs du génocide devront être exploités ou vendus au profit des survivants du génocide. Une loi doit être élaborée à cet effet.

25. Au niveau international, un fonds international pour la compensation des survivants du génocide au Rwanda doit être instauré. D'une façon particulière, la FRANCE et l'ONU devront être amenés à reconnaitre leur implication dans le génocide et fournir une compensation conséquente. Il en est de même pour la BELGIQUE qui porte une responsabilité énorme dans l'histoire du RWANDA et dont les interventions ont encouragé des agissements sanguinaires qui ont conduit au génocide.

26. Par ailleurs, la communauté internationale doit contribuer au Fonds National de soutien aux survivants du génocide.

V. PRESERVATION DE LA MEMOIRE

27. La Conférence a pris connaissance de l'état &avancement des travaux de la commission ad hoc créée par le gouvernement et elle a suggéré les actions suivantes:

a. Construction d'un mémorial national du génocide;

b. Construction de monuments sur les grands sites du génocide;

c. Garder les traces des victimes du génocide dans au moins chaque commune;

d. Elaborer une documentation fouillée sur le génocide et en faire une publication large;

e. Elaboration d'une carte nationale qui illustre l'étendue du génocide;

f. Commémoration du "Mémorial Day" le 7 Avril de chaque année;

g. Evocation du génocide dans les manifestations culturelles.

VI. MOYENS D'ACTION

28. Les projets ci-dessus énumérés demandent des moyens importants, surtout financiers. La Conférence propose que le Fonds National pour le soutien aux survivants du génocide soit alimenté notamment par:

a. des prélèvements sur la taxe de consommation (sur la bière, les limonades, le tabac etc..);
b. un prélèvement de 2% sur le revenu et le salaire;
c. les revenus issus de l'exploitation des propriétés des auteurs du génocide; d. des contributions spéciales et ponctuelles de la population (dons; etc ...); c. des contributions des bailleurs de fonds dans le cadre du programme de réhabilitation en faveur du Rwanda;

VII. PLAN D'ACTION

29. La Conférence recommande que la Commission Nationale sur le Génocide soit mise en place en un mois. Dans le mois qui suivra sa mise en place, elle devra élaborer un plan d'action détaillé comprenant:

a. la collecte de l'information sur les auteurs de génocide;

b. les actions concrètes pour la réhabilitation des survivants; c. les propositions des modalités précises de compensation;

d. la mise en place du Fonds de soutien aux survivants du génocide; e. Les modalités de collaboration avec la coordination des Associations des survivants du Génocide.

III.6 GROUPE V: LE ROLE ET LA RESPONSABILITE DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE FACE A LA SITUATION DE L'APRES GENOCIDE

Le Groupe de travail V a discuté pendant deux jours du rôle et de la responsabilité de la communauté internationale dans la situation de l'après génocide et a fait les recommandations suivantes qui ont été adoptées par la Conférence.

1. PREAMBULE

1. La Conférence reconnait que le génocide qui s'est passé au Rwanda en 1994 était un crime contre l'humanité, et par conséquent, il implique la communauté internationale, y compris les états, et les gouvernements, aussi bien que les individus représentants des ONG.

2. La Conférence souligne que ce crime s'est produit en Afrique à cause du silence et de la passivité de la communauté internationale, malgré les avertissements clairs et consistants donnés à la communauté internationale. La Conférence croit que cette négligence de la part de la communauté internationale reflète la marginalisation et l'attitude antipathique envers tout ce qui concerne les intérêts africains. Cependant, malgré ce manque de volonté politique, la Conférence maintient que ce crime de génocide impose une responsabilité à la fois morale et légale.

3. La Conférence reconnait l'importance d'encourager les gouvernements étrangers d'interdire de séjour sur leur territoire ceux qui sont responsables du crime du génocide, et Insiste qu'à cet égard les agences responsables pour la diffusion des informations concernant le génocide au Rwanda cessent de faire des simplifications, telles que les dichotomies ethniques lorsqu'elles déterminent les causes et les circonstances du dit génocide.

1.LES RESPONSABILITES LEGALES ET MORALES POUR LEGENOCIDE.

5. La Conférence reconnait, en conformité avec le paragraphe 148 du Rapport Préliminaire par la commission indépendante des experts, du 4 octobre, 1994, que: "Après des délibérations soigneuses, la Commission d'Experts a conclu qu'il existe des preuves accablantes qui démontrent que des actes de génocide contre le groupe Tutsi ont été perpétrées par les éléments Hutus d'une façon concertée, planifiée, systématique et méthodique. Des preuves abondantes indiquent que ces exterminations de masse perpétrées par les éléments Hutus contre le groupe Tutsi pendant la période mentionnée ci-dessus, constituent un génocide d'après la définition de l'article Il de la Convention de la Prévention et Punition du Crime du Génocide, adoptée le 9 décembre 1948". Les preuves d'une campagne planifiée et systématique de génocide contre les Tutsis sont aussi fournies par le rapport du 26 juin 1994 du Rapporteur Spécial des Nations sur Rwanda, le Professeur René Dégni Segui.

6. Par conséquent, la Conférence recommande à la communauté internationale de respecter ses obligations vis à vis de la loi internationale.

II. RESPONSABILITEET CREDIBILITE

11.1. Responsabilité Générale

7. La Conférence note que l'abandon du Rwanda par la communauté internationale avant et pendant le génocide et le retrait des Nations Unies à la suite des évènements d'Avril 1994 ont endommagé la crédibilité et la réputation de la communauté internationale.

11.2. Responsabilité Spécifiques

8. La Conférence constate la responsabilité specifique des Nations Unies et du Conseil de Sécurité durant la période du génocide, et son incapacité à avertir la population Rwandaise du danger imminent. La Conférence prend note que le Secrétaire Général de l'ONU a reconnu publiquement que les Nations Unies ont échoué au moment de la crise rwandaise.

9. La Conférence note que les gouvernements des Etats qui ont une complicité spécifique directe ou indirecte dans le génocide, en particulier le gouvernement de la France, doivent être tenus légalement responsables selon la loi internationale. Le gouvernement de la Belgique, par le biais de sa politique coloniale divisionniste, doit être tenue responsable sur le plan moral et légal au vu de la loi internationale. Vis-à-vis de la loi internationale, ces Etats doivent être tenus responsables légalement, et doivent payer la compensation aux victimes du génocide et des crimes contre l'humanité. La Conférence suggère l'établissement d'un fonds de compensation pour compléter et non remplacer les programmes d'assistance déjà en place.

10. La Conférence constate la destruction à grande échelle de biens publics et privés rwandais pendant l'Opération Turquoise menée par le gouvernement français et encourage le paiement d'une compensation appropriée.

11. La Conférence exprime ses inquiétudes au sujet du silence de l'Eglise, qu'elle trouve responsable sur un plan général et spécifique pour son rôle pendant et après le génocide.

12. La Conférence encourage l'Eglise à prendre au sérieux sa responsabilité morale et à reconnaitre publiquement son rôle, et à payer une restitution équitable.

111. EXTRADITION DES AUTEURS GENOCIDE

13. La Conférence encourage la conformité avec la résolution 978 (1995) de l'ONU: "les Etats doivent arrêter et détenir, conformément à leurs lois nationales et aux standards de la loi internationale appropriée, et en attendant les poursuites judiciaires par le Tribunal International pour le Rwanda ou par les autorités nationales appropriées, les gens qui se trouvent sur leur territoire contre lesquels il existe des preuves suffisantes de leur responsabilité pour des actes qui sont sous la juridiction du Tribunal International pour le Rwanda."

14. La Conférence reconnait que les Etats, tels que la France, le Kenya, le Zaire et le Togo, qui continuent à aider et à encourager les auteurs du génocide, sont responsables au niveau moral et légal; ils doivent prendre des mesures, telles que l'immobilisation des avoirs des auteurs du génocide au Rwanda qui seraient sur leurs territoires, et leur extradition. La Conférence encourage de même ces Etats à reconnaitre formellement leur responsabilité.

15. La Conférence recommande au gouvernement rwandais de prendre en considération les mesures suivantes à l'égard de l'extradition des auteurs du génocide vivant actuellement dans les pays étrangers:

a. La publication d'une liste des auteurs du génocide qui serait soumise aux Nations Unies.

b. La préparation de dossiers pour chacun de ces individus.

c. Le gouvernement rwandais devrait s'engager à conclure des traités bilatéraux d'extradition.

d. Demander au Conseil de Sécurité d'adopter une résolution sous le chapitre VII de la Charte de l'ONU qui obligerait les Etats à appréhender les auteurs du génocide rwandais qui se trouveraient sur leur territoires.

e. L'ONU devrait sérieusement considérer l'institution de sanctions contre les gouvernements qui ne respecteraient pas la résolution mentionnée cidessus, y compris la suspension de l'aide ou l'expulsion des Etats membres.

f. Le Gouvernement rwandais devrait faire tous ses efforts pour amener le Parlement de l'Union Européenne à l'aider à appréhender les auteurs du génocide se trouvant à l'étranger.

IV. LA PREVENTION D'UN AUTRE GENOCIDE

16. La Conférence constate que la militarisation continue de partis dont les intérêts sont contraires à ceux de l'Etat Rwandais, et qui se trouvent aux frontières du Rwanda constitue une menace continue pour la sécurité du Rwanda et ses efforts pour la réhabilitation.

17 La Conférence suggère que les mesures suivantes soient prises par la communauté internationale et le gouvernement rwandais:

a. Une surveillance permanente, à la fois aux sources et dans les sites de destination, de l'écoulement des armes.

b. Soumettre au Haut commissaire des Nations Unies les preuves de la situation de l'arsenal militaire dans les camps de réfugiés.

c. Appeler la communauté internationale à mettre en vigueur les lois qui sanctionnent la propagande de la haine à travers les médias populaires.

V. LES REFUGIES

18. La Conférence reconnait la volonté du gouvernement rwandais, et les mesures qu'il a déjà prises pour accueillir les réfugiés de retour au pays. La Conférence en appel urgemment à la mise en pratique rapide des recommandations des Conférences de Nairobi et de Bujumbura sur les réfugiés rwandais.

VI. COMMENT ATTEINDRE CES OBJECTIFS

19. La Conférence propose les mesures suivantes à la considération du gouvernement rwandais et de la communauté internationale pour remplir leurs obligations morales et légales en vue de répondre positivement aux conséquences du génocide, et d'assurer que le génocide ne se reproduise plus dans la famille des nations:

a. Développer une campagne systématique pour sensibiliser la communauté mondiale sur les causes, les aspects et les effets du génocide. Ceci devrait encourager les citoyens ordinaires à participer à l'identification et l'appréhension des auteurs des crimes contre l'humanité.

b. Dans ce domaine, le Gouvernement rwandais devrait développer une stratégie pour jouer un rôle efficace de leadership pour le continent Africain et pour tous les autres Etats.

c. Il est recommandé que les groupes appelés "Les Amis du Rwanda" soient établis partout dans le monde.

d. La communauté internationale devrait être encouragée à débourser les fonds promis au Rwanda.

20. La Conférence suggère que cette Conférence se constitue en un corps permanent et qu'une Commission permanente pour faire le suivi des résolutions de cette Conférence soit établie.

ANNEXE: LISTE DES PARTICIPANTS

Nom	Institution	adresse
1. Gerald Gahima	Ministry of Public Service/Rwanda	B.P. 403 Kigali Rwanda.
2. Priscilla Hayner	Joyce Mertz-Gilmore Foundation	218 East 18th Street New York, N.Y. 10003 Tel:202-475-1137
3. Richard Mugisha	Ministry of Defense	Rwanda
4. Philbert Kagabo	I.R.S.T	Rwanda
5. Madeline Morris	Duke University School of Law	P.O. Box 90360 Durham, NC 2770 Tel:919-613-7049 Fax:919-613-7231
6. G. Murasa	Ministry of Foreign Affairs/Rwanda	Rwanda
7. Alphonse Marie Nkubito	ARDHO	Rwanda
8. Todd Howland	HRFOR/TCU	UN/Rwanda
9. Rusera E. Kayitesi	Parliament/Rwanda	B.P. 1782 RwandaTel: 73263/75152
10. Richard Sezibera	Parliament	Rwanda
11. Protais Musoni	Prefet Kibungo	Rwanda
12. Christian Scherrer	ECOR	Brachhot nl-5932XM Tegelen Netherlands
13. Jean de Dieu Mucyo	Public Service	Rwanda

14. Josue Kayijaho	AVP	Rwanda
15.Thandi Orleyn	Independent Mediation Services	Po. Box 91082 Auckland/RSA Tel:0027114822390
16. Efraim Zuroff	Simon Wiesenthal Ctr	1 Mendele Str. Jerusalem/lsrael Tel:972-2-631-273 fax:972-2-631-276
17. Theobald Rutihunza	Prefet Cyangugu ,	Rwanda
18. Emmanuel Ndahiro	Vice President's Office	Rwanda
19. Cyiza Augustin	Cour Suprême	B.P. 2198 Kigali Rwanda
20. Neil Kritz	US Institute of Peace	1550 M Street, NW Suite 700 Wash. D.C. 20005
21. James Paul	Rutgers University Law School	New Jersey USA
22. Hartmut Diessenbacher	Bremen Univers'ity	28203 Bremen orner SW 10 1 Germany
23. Bert Swart	Prempe Institute	Janskerkhof 16 3512 BM Utrecht Netherlands
Tel:030-2537125		
24. Yahia Alibi	Juristes Sans Frontières	B.P. 365 Kigali Tel:84058 or Monpellier/France
25. Allan Ryan	Harvard University	980 Holyoke Center Cambridge MA ' 12138
26. Christine Umutoni	MINIREISO/RWANDA	P.O. BOX 2034 KIGALI/RWANDA Tel: 250-76169
27. Dawit Yohannes	Speaker,House of Representatives,	P.O. BOX 80013, Addis Abeba,Ethiopia Ethiopia Tél: 55-13-05
28. Houng T.Huynh	Legal adviser, ICRC	ICRC Kigali,RWANDA Tél: 250 72781
29. Rwagasore Siméon	Procureur Général, Parquet Général	B.P. 2886 ,KIGALI/RWANDA Tél: 250 73290
30. ZIRIMWABAGABO	Préfet de GISENYI	B.P. 173 GISENYI/RWDCharles Tél : 250 61-3 10 (H) 250 61-312 (0)
31. NDAHIRO Gatondwe	Independant lawyer	B.P. 3201,KIGAI-I/RWD Tél: 250 73592/73597
32. Joseph N. Mulenga	Lawyer in practice Former CAD Member	P.O. BOX 5987 KAMPALA/UGANDA
33. Hodari Nsinga E.	Parlement Rwandais	B.P. 352 KIGALI/RWANDA
34. Puszkajler Karl Peter	Judge in Munich Germany	GTZ B.P. 59 KIGALI/RWANDA
35. Joseph Karemera	Minister of Health, RWANDA	B.P. 84 KIGALI/RWANDA
36. William Schabas	Directeur Département des Sciences Juridiques, Université du Québec à Montréal	C.P. 8888, Succ. Centre-Ville, Montréal, Québec, Canada, H3C 3P8 Tél: 514 987-6547
37. Bernadette Kanzayi're	Juriste-Secrétaire Permanente de AVP	B.P. 1787 KIGALI/RWANDA Tél: 250 77482
38. Mugenzi Louis-Marie	Premier Avocat Général Cour Suprême	B.P. 1328 KIGALIIRWANDA Tél: 250 72718

39. Agborsangaya Ozong	Carter Center	One Copen Hill, Atlanta, Georgia, USA, 30307 Tél: 404 420-3808Fax: 404 420-5196
40. Mukamurenzi Marthe	Minister of Justice RWANDA	B.P. 160 KIGALI/RWANDA Tél: 250 86567
41. Abdulkarim Harerimana	Minister of Public Service, RWANDA	B.P. 40 KIGALI/RWANDA Tél: 250 85714
42. Laurent Nkongoli	Vice-Président Assemblée Nationale RWANDA	B.P. 352 KIGALI/RWANDA Tél: 250 83980
43. Ouedraogo Halidou	Président de l'Union Interafricaine des Droits de l'Homme	B.P. 1346 Tél: 226-316-146 Fax: 226-316-144ArafadanganRépublique Faso
44. Jane G. Rocamora	Former LIRFOR	16 Hall fax St.,Jamaica Plain, MA. USA, 02130 Tél: 617 522-4856
45. Naomi Roht-Arriaza	University of California,Hastings College of Law	200 McAllister St, San Francisco, CA, USA, 94102 Fax : 415 565-4865
46. Charles Kayonga	Président, War CouncîI(Rwandese 'Patriotic Army)	Tél : 250 62-181
47. Gashegu Jean Paul	Député à l'Assemblée Nationale	B.P. 352 KIGALI/RWANDA
48. Smaragde Mbonyintege	Représentant du Grand Séminaire de Nyakibanda	B.P. 85 BUTARE RWANDA Tél :250 30-792
49. Diego Zorilla	UNAMIR,legal Officer	UNAMIR,11Q-4005, KIGALI/RWANDA Tél : 84-605 ext. 11078
50. Richard Rutatina	Ministry of Défense, RWANDA	P.O. BOX 85, KIGALI/RWANDA Tél :250 86271
51. Catherine Choquet	FIDII	17 Passage de la Main d'OrParis/France, 75011 Té1:33-1-43-55-25-18 Fax:33-1-43-55-18-80
52. Nibishaka Aimable	D.G. MIFADROFE	KIGALI/RWANDATél: 250 76286 (B) 250 76387 (D)
53. Jean Pierre Chrétien	Centre de recherches Africaines CNRS - Paris 1	CNRS 9 Rue Malher75004-Paris Tél: 1.44.78.33.4 1 (B) 1.47,02.13. 1 O(D)
54. Tito Rutaremara	Assemblée Nationale RWANDA	Kiyovu B.P. 3085 KIGALI/RWANDA Tél: 250 76763
55. Verschave François-Xavier	Survie	57, Avenue du Maine 75014 - Paris Tél : 1.43.27.03.25
56. Gasana Ndoba	C.R.D.D.R.	18 Rue la Sablonnière B-1030 BRUXELLES Tél:32-2 217 16 29 B 32-2 216 51 15 D Fax:32-2 223 14 95
57. Mugesera Antoine	MININTER/RWANDA	Tél: 250 85307 (B) 250 85477 (B) 250 82371 (H)
58. Oreste Incimatata	Eglise Catholique	B.P. 951 KIGALI/RWANDATél :250 7568
59. Charles Ntakirutinka	MINITRAP/RWANDA	B.P. 24 KIGALI/RWANDA Tél: 250 84064 25085503
60. Ubalijoro	1er Vice-Président	B.P. 551 KIGALI/RWANDA

Bonaventure	M.D.R.	
61. Byanafashe Déogratias	Université National du Rwanda	B.P. 56 BUTARE/RWANDA Tél: 30 187
62. Rutembesa Faustin	Université du BURUNDI	B.P. 850 BUJUMBURA/BURUNDI Tél : 257 21 5112
63. Ugirashebuja Octave	Eglise Catholique Centre Chrisrus	B.P. 666 KIGALI/RWANDA Tél :250 86585
64. Sangare Michel	S.O.S. Médecins d'Afrique	Tél: 251 51 35 41 251 51 2879 Fax: 251 1 51 38 51
65. Rutayisire Paul	Université National du Rwanda	B.P. 56 BUTARE/RWANDA Tél: 250 30 187
66. Colette Braeckman	Journaliste-Le Soir Belgique	21, Place de Louvain 100 BruxellesTél: 225 54 32
67. Van Eck Jan	South African Parliarrient	B.P. 15 Cap Tawn8000 South Africa Tél: 21 6899777(Hab) 21 403291 I(Of)
68. Kayumba Déogratsias	Préfet de Byumba RWANDA	Tél:250 84211 KIGALI 250 64151 BYUMBA
69. Jean Carbonare	ARDEC -KIGALI RWANDA	KIGALITél :250 73987
70. Claudine Matuturu	Ministre à la Réinsertion et Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés BURUNDI	B.P. 2695 BUJUMBURA/BURUNDI Tél : 257 226303
71. Venant Barnboneyeho	Président de la Ligue Burundaise des Droits de l'Homme SONERA	B.P. 600 BUJUMBURA/BURUNDI Tél: 257 221732
72. Alexis Gahizi	MININFOR/RWANDA	Tél: 250 84605 25084654 KIGALI/RWANDA
73. Nkingiye Léonidas	Présidence de la République du BURUNDI	B.P. 1780 BUJUMBURA/BURUNDI Tél: 257 226063
74. Karegesa François	Association de Recherche PolitiqueKIGALI/RWANDA	RWANDA
75. Roberto Quintero	H.C.R./RWANDA	B.P. 867 KIGALI Tél: 250 85108
76.Karambizi Vénuste	MINAFFET/RWANDA	B.P. 179 KIGALI/RWANDA Tél :250 74695
76. Armineh Arakelian	Mission du HCUN aux Droits de l'Homme	Ecole Belge-KIGALI Tél: 250 73043
77. Ndahiro Tom	The New Thinking Magazine	B.P. 635 KIGALI/RWANDA Tél: 250 73409
78. Augustin Mabiga	UNHCR	UNHCR-GENEVA SUITZERLAND Tél: 739-8088
79. Patrick Mazimhaka	Minister of Rehabilitation and Social Integration RWANDA	B.P. 20j4 KIGALI/RWANDA Tél: 250 76189 Fax :250 72338
80. Emmanuel Bajyana	President's Office	KIGALI/RWANDA Tél: 250 83646 25084085 Fax: 250 843 90

81. David Archey	Save The Children USA	B.P. 2622 KIGALI/RWANDA Tél: 250 77451 Fax :250 77612
82. Noble Mayurnbo	Pan African Mouvement, Secretariat KAMPALA UGANDA	P.O. BOX: 7168 KAMPALA/UGANDATél: 256 41 26 70 75 256 4126 76 46
83. Nduwumwe François	PAGE-RWANDA P.S.D.	B.P. 343 KIGALI/RWANDATél -250 77712 Fax : 250 77712
84 Mélanie Uwamaliya	Chercheur I.V.E.D. Genève	13 rue des Bossons 1213 ONEX-SUISSE
85. Verhaagen Alain	Directeur Associé CERIS Université Libre de	Bruxelles Bd Brand Whiteock, 108/1 1200 BruxellesTél: 322 734 70 79
86. Kabanda Mitali Protais	Député Assemblée Nationale RWANDA	B.P. 352KIGALI/RWANDATél: 250 74871 (Hab) 250 82413 (bur)
87. Sebudandi Christophe	Ligue Burundaise des Droits de l'HommeITEKA	B.P. 177 BUJUMBURAIBURUNDI Tél: 257 228636 Fax: 257 220004
88. Nizurugero Rugagi Jean	Université National du RWANDA	,P.P. 117 BUTARE
89. Jean Baptiste Barambirwa	CLADHO	B.P. 3060 KIGALI Tél: 250 74292
90. Casanova Luciana	Union Européenne H.C.D,H	GTZ KIGALI/ Avenue de Kiyovu Tél: 250 75054
91. Kagabo José	Ecole des Hautes Sciences Sociales	54, Bd Raphaël 75006 Paris/France
92, Sagahutu Murashi Isaïe	L.I.D.R./RWANDA	B.P. 694 KIGALI/RWANDA Tél: 250 74520
93. Nzambazamaliya Véneranda	Collectif National des ONG de promotion de la Femme/RWANDA B.P. 1049 KIGALI/RWANDA Tél: 250 74520	
94. Eugène Twagirurnukiza	MINADEF/RWANDA	B.P. 83 KIGALI/RWANDA Tél: 250 72290
95. GANDA	International Alert	1 Glyn Street, London SE 11 5HT United Kingdorn Tél:44 171 793 83 83
96. Félix Zigirinshuti	Préfet de Gikongoro RWANDA	Tél: 250 34 281 KIGALI/RWANDA
97. Niyungeko Jonathas	MINAFFET/BURUNDI	B.P. 2828 BUJUMBURA/BURUNDI Tél :257 223078 257223646
98. John Zigira	MINADEF/RWANDA	B.P. 83 KIGALI/RWANDATél: 250 85914
99. Nyirampabwa Jeanne Françoise	MINIJUST/RWANDA	B.P. 160 KIGALVRWANDA Tél: 250 86561
100. Déo Kambanda	Université National du Rwanda	B.P. 56 BUTARE/RWANDA Tél: 250 30121 (B) 250 30641 (H)
101. David Moussa	ASRG	B.P. 1943 KIGALI/RWANDA Tél :250 75873 (B) 25082109 250 72885 (H)
102. Safari Stanley	Assemblée Nationale	B.P. 1058 KIGALI/RWANDA Tél :250 72413 (B) 250 84830 (H)

	RWANDA	
103. Alessandro Caldarone	Union Européenne RWANDA	45, Av. des Grands Lacs, KIGALI Tél: 250 75054 (B) 250 73954 (R)
104. Kalliope Migirou	Haut Commissaire aux Droits de l'Homme U.E./RWANDA	Ecole Belge KIGALI/RWANDATél :250 73043
105. Placide Muhigana	Services du Premier Ministre/RWANDA	35, Av. Paul IV KIGALI/RWANDA Tél: 250 84648 (B) 250 75644 (H)
106. Rousseau Erie	Commission Nationale Mémorial du Génocide et des autres massacres/RWANDA	MINESUPRESKIGALI/ Tél :250 82515
107. Pie Mugabo	Minister of Social Affairs/RWANDA	KIGALI/RWANDA Tél: 250 5408
108. Rose Kabuye	Préfet KIGALI Ville	KIGALI/RWANDA Tél : 250 72253
109. Athanase Semuhungu	Préfet de BUTARE	B.P. 220 BUTARE/RWANDA Tél :250 30226
110. Niyonagize Malonga Pacifique	President's Office	KIGALI/RWANDA Tél :250 83649
111. Bernadette Mukarutabana	LIPRODHOR	KIGALIiRWANDA Tél :250 73015
112. Constance Mukayuhi	ASOFERWA	B.P. 565 KIGALI/RWANDA Tél :250 73984 Fax : 250 73985
113, Kabera Asiel	Préfet de KIBUYE	B.P. 62 KIBUYE/RWANDA Tél 250 68151 Fax: 250 68004
114. Jean Bosco Rutagengwa	Association KANYARWANDA	B.P. 73 KIGALI/RWANDA Tél: 250 76774 (B) Fax :250 74311
115. Antoinette Correa	Association "Réseau des Professionnels pour la Santé Mentale au RWANDA"	53 Rue du Président 1050 Bruxelles Té1:33.2.762-16-84 BUTARE/RWANDA Tél: 250 30050
116. Peter Hall	Physicians For Human Right/U.K.	Flat 4, 57 Parliament Hill, London NW3 2TB Tél: 44 171 794 6716
117. Kadalika Jeanne	ARFEM/RWANDA	B.P:2341 Tél:250 72-660 KIGALI/RWANDA
118. Michael Berenbaum	HOLOCAUST MEMORIAL MUSEUM Washington DC 20024+2150 Tél:202 488-0400 Fax:202 488-2690 Washigton-US	
119. Joseph Nsengirn	Ministre de l'Enseignement Supérieur, Recherche Scientifique et Culture	B.P. 624 KIGALI/RWANDA Tél: 250 83051 Fax: 250 82162

120. Tatien Ndorimana	Centre IGICANIRO Mémorial 1994	B.P. 1334 KIGALVRWANDA Tél : 250 74281
121. lnyumba. Aloisea	Minister of Family and Wornen Promotion	RWANDA B.P. 946 KIGALI/RWANDA Tél: 250 77626 Fax: 250 77543
122. Mukankomeje Rose	Assemblée Nationale RWANDA	Tél: 250 82413 (B) 250 84347 (H) KIGALI/RWANDA
123. John Loemberger	National Istraeli Center for Psychosocial Support of Survivors of the Holocaust and the Second Generation	B.: 2930 Jerusalem 91029 Tél: 02-250634 Fax: 02-250669
124. Adam Curle	NONE	35 MELFORD RD, EASY Tél/Fax: 181-693 9531 London SE 22 oAG United Kingdom
125. Gakuba Narcisse	Préfet de Kigali Rural	B.P. 82KIGALI/RWANDA Tél :250 76526 Fax: 250 75403
126. Jane Rasmussen	USAID	Rwanda
127. Barry David	Chargé d'Affaires, Irish Embassy	IRLAND Addis Ababa
128. Bashaka Faustin	Council of Protestants in RWANDA	RWANDA
129. Byabagamba Innocent	Ministry of Defense	RWANDA
130. Carbonare Marguerite		FRANCE
131. Carvalho Eliane	European Council	FRANCE
132. Dusaidi Claude	Political Advisor to the Vice-President and Minister of Defense/RWANDA	RWANDA
133. Gasana Anastase	Minister of Foreign Affairs and Co-operationof RWANDA	RWANDA
134. Gasana Emmanuel	Member of Parliament RWANDA	RWANDA
135. Hamidou Omar	Member of Parliament RWANDA	RWANDA
136. Hjelt Jack	USAID/RWANDA	USA
137. Kagaba Thélesphore	Ministry of Foreign Affairs and Co-operation RWANDA	Rwanda
139. Kamukama Dixon	Makerere University Kampala, UGANDA,	RWANDA
140. Karuhije Ignace	Prefet of Ruhengeri	RWANDA

141. Kayitana Charles	Vice-Chairman of the Association of Rwandan Joumalists	RWANDA
142. Khan Shaharyar	Special Represëntative of the Secretary General of the United Nations RWANDA	
143. Makuba Aaron	Member of Parliarnent President of the Commission for Foreign Affairs	RWANDA
144. Alain Joffe	Lawyer, Canada	CANADA
145. McKeown Brian	European Union Human Rights Co-ordinator	IRLAND
145. Ngonzi Kuza	Pan African Movement	
146. Nkaka Oswald	Ministry of Defense	RWANDA
147. Nyandwi Désiré	Prefet of Gitarama	RWANDA
148. Rugero	Ministry of Defense	RWANDA
149. Rupesinghe Kumar	international Alert	UNITED KINGDOM
150. Rutijanwa Médard	Member of Parliament, P.S.R.	RWANDA
151. Tajudeen Abdul-Rahman	Pan African Movement	NIGERIA
152. Winter Roger P.	US Committee for Refugee	USA
153. Freene Ginwala	Speaker of South African Parliament	South-Africa
154. Arno Klarsfeld	Privee Lawyer	Paris/France
155. Allain Ottan	Président, Juristes Sans Frontières	France
156. Daan Bronkhort	Author "Truth Commissions and Reconciliation"	The Netherlands
157. K. van der Heijden	Desk Officer Rwanda Ministry of Foreign Affairs	The Netherlands
158. Jan Pronck	Minister of Cooperation	The Netheriands
159. François Dupaquier	Journalist	France
160. Gunnar Heinshon	Bremen University Rafael Remkin Inst.	Germany
161. Gakwenzire Joan	Uganda Human Rights Commission	Uganda
162. J. Verpaan	international Trib. For Rwanda/Investig	Rwanda
163. J. De Bryn	ITR/ Investigation	Rwanda

165. Breau	ITR, Chief Investig.	Rwanda
166. Condé	UNAMIR	Rwanda